

CABINET

Arrêté n° 11 147 /MAFDPRP-CAB.

Portant cessibilité d'une propriété immobilière bâtie cadastrée :section I , Bloc:/,  
Parcelle :06, située dans le périmètre du cimetière du centre-ville de Brazzaville

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE  
DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Vu la constitution ;

Vu la loi n°09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier;

Vu la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n°52- 2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2628/MAFDPRP-CAB déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension du cimetière du centre-ville de Brazzaville sur la propriété cadastrée , section I, Bloc:/, Parcelle :06 ;

Considérant l'intérêt général

## ARRETE :

Article premier : Est déclarée cessible, la propriété bâtie cadastrée, section I , Bloc:/, Parcelle :06, située dans le périmètre du cimetière du centre-ville de Brazzaville dont l'occupation résulte des travaux d'extension dudit cimetière.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier ci-dessus sont constitués d'une parcelle de terrain bâtie, d'une superficie de neuf cent quinze virgule zéro sept (915,07) mètres carrés, appartenant à monsieur MBERI Martin.

Article 3 : La propriété immobilière visée à l'article 2 du présent arrêté, fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

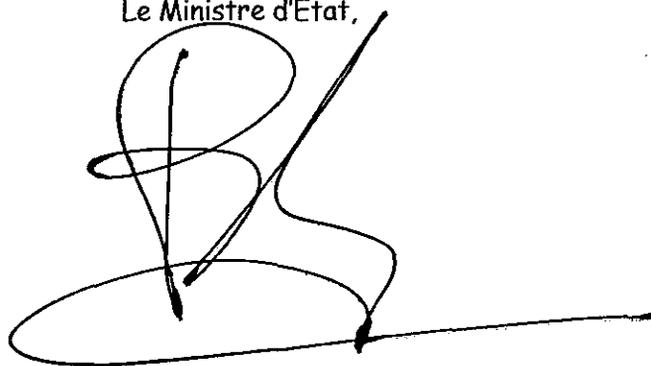
Article 4 : Le titulaire des droits réels immobiliers percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et notifié à l'exproprié, à son représentant légal ou dûment mandaté et aux titulaires éventuels des droits réels immobiliers.

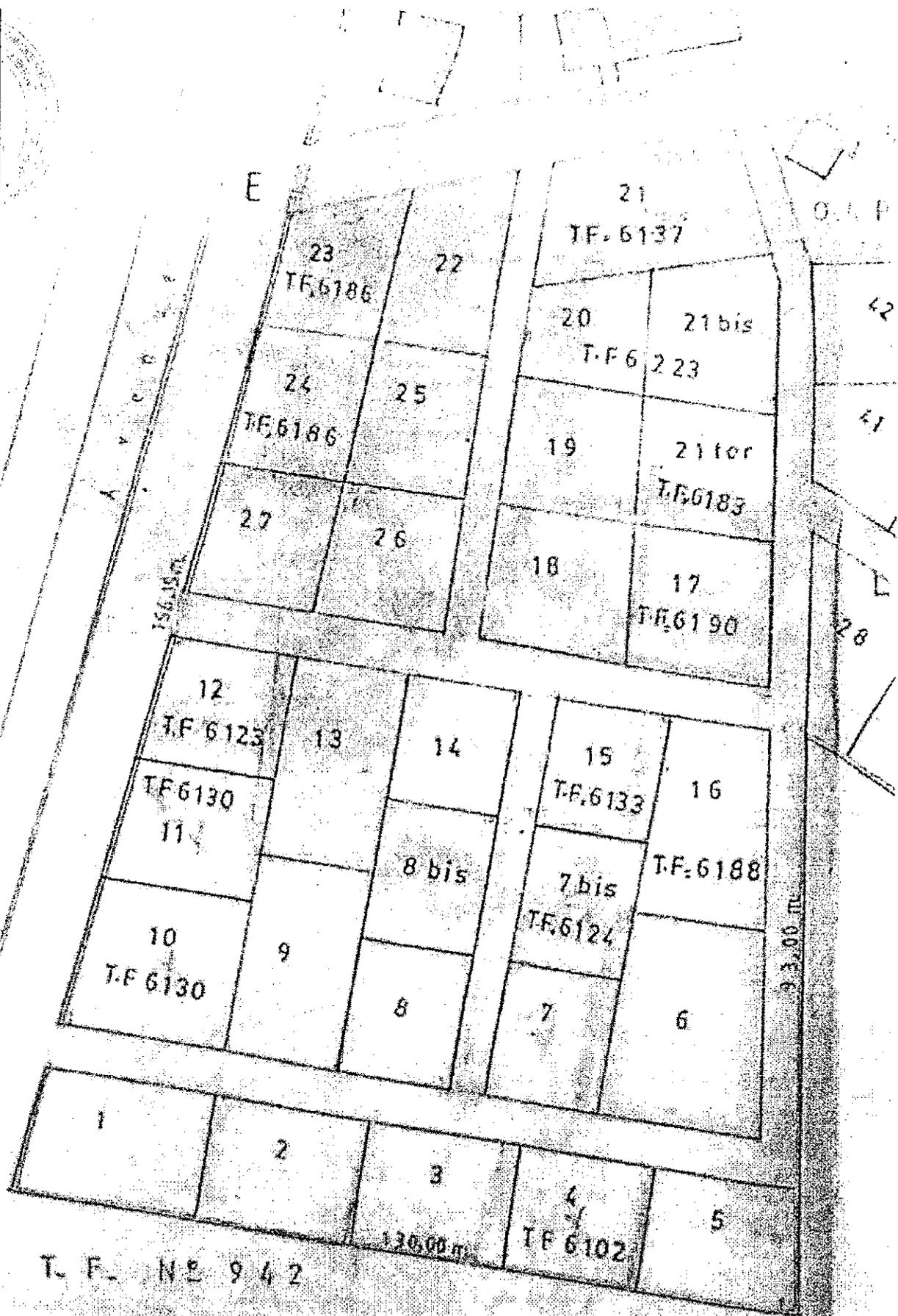
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2023

Le Ministre d'Etat,

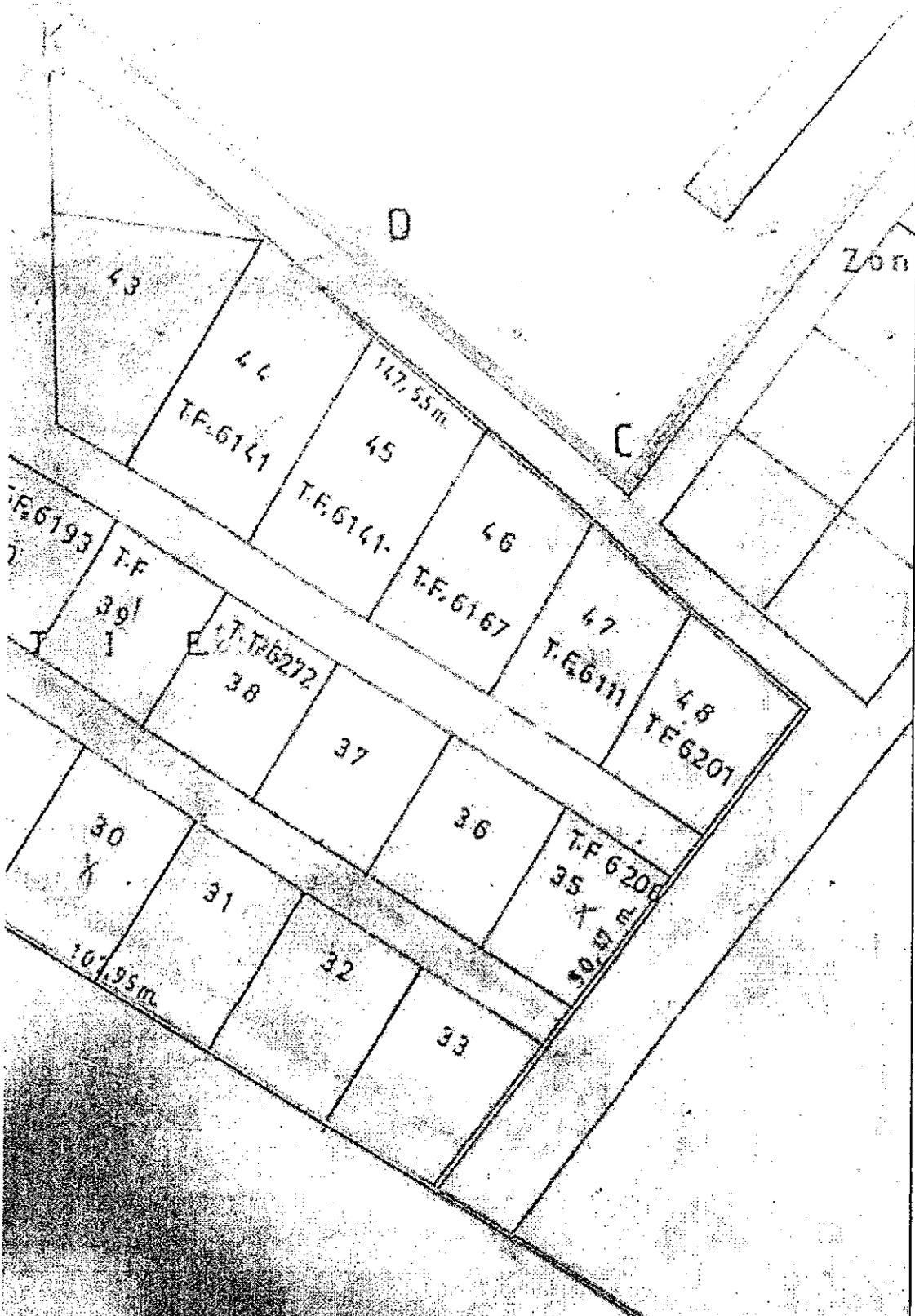
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre MABIALA



T. F. N° 942

Propriété de  
AIR AFRIQUE



D

Zon

43

44

TF-6141

117.55m

45

TF-6141

46

TF-6167

47

TF-6111

48

TF-6207

TF-6193

TF

39

TF-6272

38

37

36

TF-6208

35

30

X

31

32

33

107.95m

Zone commerciale centre ville